



MARCHES DE L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

**ACHAT DE PRESTATIONS D'EXPLOITATION FORESTIÈRE, ABATTAGE MANUEL ET/OU
MECANISE ET DEBARDAGE**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES TECHNIQUES ET PARTICULIERES
(CCATP) COMMUN A TOUS LES LOTS**

APPEL D'OFFRES OUVERT EUROPEEN

(Passé en application des articles L.2113-10 et R.2113-1, L.2124-2 et R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5
du Code de la commande publique)

ACCORD-CADRE A EXECUTION MIXTE N° 2026-8500-01

Objet de la consultation

Le présent accord-cadre a pour objet la réalisation de prestations d'abattage manuel ou mécanisé ainsi que le débardage de grumes et billons pour l'exploitation forestière sur le territoire des agences territoriales d'Ile de France (forêts domaniales et autres forêts soumises) dans les départements du Val d'Oise, Yvelines, Hauts-de-Seine, Essonne, Seine et Marne, Val-de-Marne.

Pouvoir adjudicateur

Office National des Forêts
Direction Territoriale SEINE- NORD
Boulevard de Constance
77300 Fontainebleau

Agence Territoriale Ile-de-France Est et Agence Territoriale Ile-de-France Ouest
Service bois
217 bis rue Grande
77300 Fontainebleau

Personne signataire de l'accord-cadre

La personne signataire de l'accord-cadre est Madame Véronique Borzeix, Directrice territoriale de la Direction territoriale Seine-Nord.

SOMMAIRE

1	IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR	4
1.1.	POUVOIR ADJUDICATEUR	4
1.2.	PERSONNE EN CHARGE DE L'EXECUTION ET DU SUIVI DE L'ACCORD-CADRE	4
1.3.	PERSONNE HABILITEE A DONNER LES RENSEIGNEMENTS PREVUS AUX ARTICLES R.2191-60 ET R.2191-61 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE (NANTISSEMENTS OU CESSIONS DE CREANCES)	4
1.4.	SERVICE AUPRES DUQUEL DES RENSEIGNEMENTS D'ORDRE JURIDIQUE OU ADMINISTRATIF PEUVENT ETRE OBTENUS	4
1.5.	SERVICE AUPRES DUQUEL DES RENSEIGNEMENTS D'ORDRE TECHNIQUE PEUVENT ETRE OBTENUS	4
1.6.	COMPTABLE ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS	4
2	OBJET DE L'ACCORD-CADRE	5
2.1.	OBJET DE L'ACCORD-CADRE	5
2.2.	CLASSIFICATION CPV	5
3	CARACTERISTIQUES DE L'ACCORD-CADRE	5
3.1.	FORME DE L'ACCORD-CADRE	5
3.2.	DECOMPOSITION EN LOTS	5
3.3.	MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE	6
3.4.	MODALITE D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE	6
3.4.1	<i>Lots n° 1 à 6</i>	6
3.4.2	<i>Lot n° 7.X.</i>	6
3.4.3	<i>Modalités d'attribution des bons de commandes : Lots n° 1 à 6</i>	7
3.5	INTEGRATION DE NOUVEAUX TITULAIRES	9
3.6	DUREE DE L'ACCORD-CADRE	9
3.7	SOUS-TRAITANCE	10
3.8	PRESTATIONS SIMILAIRES	10
4	CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES	10
4.1	GENERALITES	10
4.1.1	PASSATION DES COMMANDES	10
4.1.2	EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE	11
4.1.3	SIGNALEMENT A L'INSPECTION DU TRAVAIL	11
4.1.4	SIGNALETIQUE TEMPORAIRE DU CHANTIER	11
4.1.5	INTERLOCUTEUR TERRAIN	11
4.2	ABATTAGE FEUILLUS ET RESINEUX	12
4.3	DEBUSQUAGE/DEBARDAGE GRUMES	13
4.4	DEBARDAGE BILLONS FEUILLUS ET RESINEUX	14
5	DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'ACCORD-CADRE	14
5.1	ACCORD-CADRE	14
5.2	MARCHE SUBSEQUENT	14
6	CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE	15
6.1	EXECUTION PAR EMISSION DE BONS DE COMMANDE	15
6.1.1	<i>Passation des commandes</i>	15
6.1.2	<i>Modification d'un bon de commande</i>	15
6.1.3	<i>Suspension d'un bon de commande</i>	15
6.1.4	<i>Résiliation d'un bon de commande</i>	15
6.2	EXECUTION PAR REMISE EN CONCURRENCE DES TITULAIRES	15
6.2.1	<i>Dispositions générales relatives aux marchés subséquents</i>	15
6.2.2	<i>Termes non couverts par l'accord-cadre</i>	16
6.2.3	<i>Forme des marchés subséquents</i>	16
6.2.4	<i>Durée - délais d'exécution des marchés subséquents</i>	16
a)	<i>Durée des marchés subséquents</i>	16
b)	<i>Délai d'exécution des marchés subséquents</i>	16

c) Prolongation du délai d'exécution des marchés subséquents	16
6.2.5 Modalités de conclusion des marchés subséquents	16
a) Engagement de la consultation	16
b) Critères d'attribution des marchés subséquents	16
c) Formalisme et attribution des marchés subséquents	17
6.2.6 Modifications des marchés subséquents	17
6.3 SOLLICITATION EXCEPTIONNELLE	17
6.4 MODALITES DE RECEPTION DES PRESTATIONS	17
6.5 EVALUATION DES CHANTIERS	17
7 PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT	18
7.1 UNITE MONETAIRE	18
7.2. FORME ET CONTENU DES PRIX	18
7.2.1. Nature des prix	18
7.2.2. Contenu des prix	18
7.3. VARIATION DANS LES PRIX	18
7.4. MODALITES ESSENTIELLES DE PAIEMENT	18
7.4.1. Avance	18
7.4.2. Acomptes	18
7.4.3. Facturation	18
7.4.4. Transmission des factures	19
7.4.5. Paiement des sous-traitants	19
7.4.6. Délai global de paiement	19
7.4.7. Nantissement ou cession de créance	20
8 PENALITES	20
8.1 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE	20
8.2 RETARD IMPUTABLE A L'ONF	20
9 DROIT, LANGUE	20
10 ASSURANCE	21
11 PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL	21
11.1 TRAVAILLEURS ETRANGERS	21
11.2 TRAVAIL CLANDESTIN	21
11.3 TRAVAILLEURS D'APTITUDES PHYSIQUES RESTREINTES	21
11.4 PIECES ET ATTESTATIONS A FOURNIR	21
12 EXIGENCES DU REFERENTIEL PEFC ET CNPEF	22

1 IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

1.1. Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est l'Office national des forêts, Agence territoriale de Fontainebleau, établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIRET 662 043 116 01453.

1.2. Personne en charge de l'exécution et du suivi de l'accord-cadre

Les personnes en charge de l'exécution et du suivi de l'accord-cadre sont

Nicolas Lequivard, Chef du service bois
Rue Grande - Fontainebleau
Tél : 06 30 49 59 43
Courriel : nicolas.lequivard@onf.fr

Clemence David, Adjointe au chef du service bois
27 rue Edouard Charton - 78000 Versailles
Tél : 06 23 02 65 19
Courriel : clemence.david@onf.fr

1.3. Personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R.2191-60 et R.2191-61 du code de la commande publique (nantissements ou cessions de créances)

Antony Alvino
Acheteur territorial
Boulevard de Constance
77300 Fontainebleau
Courriel : antony.alvino@onf.fr

1.4. Service auprès duquel des renseignements d'ordre juridique ou administratif peuvent être obtenus

Antony Alvino
Acheteur territorial
Boulevard de Constance
77300 Fontainebleau
Courriel : antony.alvino@onf.fr

1.5. Service auprès duquel des renseignements d'ordre technique peuvent être obtenus

Nicolas Lequivard, Chef du service bois
Rue Grande - Fontainebleau
Tél : 06 30 49 59 43
Courriel : nicolas.lequivard@onf.fr

Clemence David, Adjointe au chef du service bois
27 rue Edouard Charton - 78000 Versailles
Tél : 06 23 02 65 19
Courriel : clemence.david@onf.fr

1.6. Comptable assignataire des paiements

Le comptable assignataire des paiements est Olivier HELIAS, Agent Comptable Secondaire au siège de la direction territoriale – olivier.helias@onf.fr

2 OBJET DE L'ACCORD-CADRE

2.1. Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre a pour objet la réalisation de prestations d'abattage et de débardage de grumes et billons de résineux et feuillus pour l'exploitation forestière sur le territoire des agences territoriales d'Ile de France (Versailles et Fontainebleau) dans les départements des Yvelines, Val-d'Oise, Hauts de Seine, Seine et Marne et Val de Marne.

L'exécution du marché est régie par les Clauses Générales d'Achats des prestations forestières en forêt publique dans sa version 9200-17-DCC-BOI-003 - version G- mars 2026.

2.2. Classification CPV

La référence à la nomenclature communautaire (nomenclature CPV) est la suivante :

77211100-3	Services d'exploitation forestière.
------------	-------------------------------------

3 CARACTERISTIQUES DE L'ACCORD-CADRE

3.1. Forme de l'accord-cadre

Il s'agit d'un accord-cadre à exécution mixte multi-attributaires s'exécutant par bons de commandes et par marchés subséquents en application des articles L.2162-1 et R.2162-1 à R.2162-14 du code de la commande publique.

3.2. Décomposition en lots

L'accord-cadre est constitué de 7 lots, chacun donnant lieu à un accord-cadre, décrit ci-dessous :

- 6 lots à exécution mixte : lot n°1 à 6
- Un (1) lot à marchés subséquents : lot n°7X (les candidats dont les offres seront retenues pour le lot 1 à 6 seront automatiquement titulaires du lot 7X)

Lots	Prestations Principales	Montant annuel estimatif non contractuel et non garanti en € ht	Montant annuel maximum en € ht	Lieux d'exécution
1	Abattage manuel	181 800 €	454 600 €	Agence de FONTAINEBLEAU – IDF EST
2	Débardage de grumes	321 700 €	804 200 €	Agence de FONTAINEBLEAU – IDF EST
3	Abattage manuel et débardage de grume	790 000 €	1 975 000 €	Agence de VERSAILLES - IDF OUEST
4	Débardage billon	296 100 €	740 200 €	Agences de VERSAILLES- IDF OUEST et FONTAINEBLEAU – IDF EST
5	Abattage manuel et mécanisé et débardage de grumes et billons	470 300 €	1 175 700 €	Agence de FONTAINEBLEAU – IDF EST
6	Abattage manuel et mécanisé et débardage de grumes et billons	408 000 €	1 020 000 €	Agence de VERSAILLES – IDF OUEST
7X		SANS	SANS	Agences de VERSAILLES et FONTAINEBLEAU

3.3. Modalités d'attribution de l'accord-cadre

Chaque lot est attribué à plusieurs soumissionnaires selon la répartition suivante :

N° du lot	Nombre minimum d'attributaires retenus	Nombre maximum d'attributaires retenus
Lot 1	1	2
Lot 2	1	4
Lot 3	1	4
Lot 4	1	5
Lot 5	1	3
Lot 6	1	4
Lot 7x	Sans objet	Sans objet

3.4. Modalité d'exécution de l'accord-cadre

3.4.1 Lots n° 1 à 6

Les lots 1 à 6 font l'objet d'une exécution mixte :

- Par bons de commande tant que les prestations à réaliser rentrent dans l'application des critères de pondération des prix de base prévus à l'acte d'engagement ;
- Par marché subséquent, nouvelle sollicitation des titulaires (marchés subséquents) :
 - o Lorsque l'application desdits coefficients ne permet pas de traduire la complexité de la prestation à réaliser ;
 - o Lorsque les prestations sont à réaliser dans un contexte particulier (crise sanitaire, accident climatique...) avec des contraintes sur les délais d'exécution qui ne permettent pas aux titulaires de réaliser ces prestations aux prix de base chiffrés au bordereau de prix unitaires.

Pour les prestations faisant l'objet d'une sollicitation des titulaires, le(s) prix indiqué(s) au bordereau des prix unitaires ne s'applique(nt) pas et les titulaires chiffront librement la prestation demandée.

L'attribution de certains marchés subséquents pourra ne pas donner lieu à remise en concurrence lorsqu'il apparaît que, pour des raisons techniques, ces marchés ne peuvent plus être confiés qu'à un opérateur économique déterminé.

3.4.2 Lot n° 7.X.

Les titulaires sont co-attributaires de droit du lot 7X. Il s'exécute uniquement par marchés subséquents et a pour objet de permettre une remise en compétition de l'ensemble des attributaires de la consultation lorsqu'un des titulaires du lot 1 à 6 est indisponible pour réaliser les prestations commandées.

Pour s'assurer de la meilleure réponse possible aux remises en compétition d'une part et de la disponibilité d'une ETF pour la réalisation des chantiers d'autre part, le nombre de co-attributaire pourra être augmenté, tout au long de la durée de l'accord-cadre, par des ETF extérieures à l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur attribuera le marché subséquent dans le cadre du lot 7X au candidat ayant formulé l'offre :

- La moins disante si la consultation ne concerne que les titulaires de l'accord-cadre ;
- La mieux disante si la consultation intègre d'autres ETF extérieures au contrat (lorsque deux critères d'attribution seront prévus).

Le lot 7X ne prévoit pas d'engagement de volumes minimum et maximum de commandes. En effet, les commandes qui sont passées dans le cadre du lot 7X correspondent à des volumes prévus dans les lots de l'accord-cadre initial.

Dans ce cas, l'ensemble des ETF recensés dans le lot 7X seront interrogés par marchés subséquents.

3.4.3 Modalités d'attribution des bons de commandes :

Lots n° 1 à 6

Dans le cadre du montant maximum impartis, les bons de commande seront adressés aux titulaires dans les limites suivantes :

N° du lot	Maximum de commande au titulaire classé en 1 ^{ère} position	Maximum de commande au titulaire classé en 2 ^{ème} position
Lot 1	272 700 €	181 900 €

Si le nombre de soumissionnaires retenus devait être inférieur à 2, le volume non pourvu serait proposé au candidat classé en première position.

N° du lot	Maximum de commande au titulaire classé en 1 ^{ère} position	Maximum de commande au titulaire classé en 2 ^{ème} position	Maximum de commande au titulaire classé en 3 ^{ème} position	Maximum de commande au titulaire classé en 4 ^{ème} position
Lot 2	281 500 €	241 200 €	160 800 €	120 700 €

Néanmoins, dans l'hypothèse d'un nombre de soumissionnaires insuffisant ne permettant pas de retenir le nombre de titulaires annoncés à l'article 3.2 ci-dessus, les limites de commande seront les suivantes :

N° du lot	Maximum de commande au titulaire classé en 1 ^{ère} position	Maximum de commande au titulaire classé en 2 ^{ème} position	Maximum de commande au titulaire classé en 3 ^{ème} position
Lot 2	321 700 €	281 500 €	201 000 €

N° du lot	Maximum de commande au titulaire classé en 1 ^{ère} position	Maximum de commande au titulaire classé en 2 ^{ème} position
Lot 2	482 500 €	321 700 €

Si le nombre de soumissionnaires retenus devait être inférieur à 2, le volume non pourvu serait proposé au candidat classé en première position.

N° du lot	Maximum de commande au titulaire classé en 1 ^{ère} position	Maximum de commande au titulaire classé en 2 ^{ème} position	Maximum de commande au titulaire classé en 3 ^{ème} position	Maximum de commande au titulaire classé en 4 ^{ème} position
Lot 3	691 250 €	493 750 €	395 000 €	395 000 €

Néanmoins, dans l'hypothèse d'un nombre de soumissionnaires insuffisant ne permettant pas de retenir le nombre de titulaires annoncés à l'article 3.2 ci-dessus, les limites de commande seront les suivantes :

N° du lot	Maximum de commande au titulaire classé en 1 ^{ère} position	Maximum de commande au titulaire classé en 2 ^{ème} position	Maximum de commande au titulaire classé en 3 ^{ème} position
Lot 3	888 750 €	592 500 €	493 750 €

N° du lot	Maximum de commande au titulaire classé en 1 ^{ère} position	Maximum de commande au titulaire classé en 2 ^{ème} position
Lot 3	1 185 000 €	790 000 €

Si le nombre de soumissionnaires retenus devait être inférieur à 2, le volume non pourvu serait proposé au candidat classé en première position.

N° du lot	Maximum de commande au titulaire classé en 1 ^{ère} position	Maximum de commande au titulaire classé en 2 ^{ème} position	Maximum de commande au titulaire classé en 3 ^{ème} position	Maximum de commande au titulaire classé en 4 ^{ème} position	Maximum de commande au titulaire classé en 5 ^{ème} position
Lot 4	259 100 €	185 100 €	111 000 €	111 000 €	74 000 €

Néanmoins, dans l'hypothèse d'un nombre de soumissionnaires insuffisant ne permettant pas de retenir le nombre de titulaires annoncés à l'article 3.2 ci-dessus, les limites de commande seront les suivantes :

N° du lot	Maximum de commande au titulaire classé en 1 ^{ère} position	Maximum de commande au titulaire classé en 2 ^{ème} position	Maximum de commande au titulaire classé en 3 ^{ème} position	Maximum de commande au titulaire classé en 4 ^{ème} position
Lot 4	296 100 €	185 100 €	148 000 €	111 000 €

N° du lot	Maximum de commande au titulaire classé en 1 ^{ère} position	Maximum de commande au titulaire classé en 2 ^{ème} position	Maximum de commande au titulaire classé en 3 ^{ème} position
Lot 4	333 100 €	259 100 €	148 000 €

N° du lot	Maximum de commande au titulaire classé en 1 ^{ère} position	Maximum de commande au titulaire classé en 2 ^{ème} position
Lot 4	444 100 €	296 100 €

Si le nombre de soumissionnaires retenus devait être inférieur à 2, le volume non pourvu serait proposé au candidat classé en première position.

N° du lot	Maximum de commande au titulaire classé en 1 ^{ère} position	Maximum de commande au titulaire classé en 2 ^{ème} position	Maximum de commande au titulaire classé en 3 ^{ème} position
Lot 5	470 300 €	411 500 €	293 950 €

Néanmoins, dans l'hypothèse d'un nombre de soumissionnaires insuffisant ne permettant pas de retenir le nombre de titulaires annoncés à l'article 3.2 ci-dessus, les limites de commande seront les suivantes :

N° du lot	Maximum de commande au titulaire classé en 1 ^{ère} position	Maximum de commande au titulaire classé en 2 ^{ème} position
Lot 5	705 400 €	470 300 €

Si le nombre de soumissionnaires retenus devait être inférieur à 2, le volume non pourvu serait proposé au candidat classé en première position.

N° du lot	Maximum de commande au titulaire classé en 1 ^{ère} position	Maximum de commande au titulaire classé en 2 ^{ème} position	Maximum de commande au titulaire classé en 3 ^{ème} position	Maximum de commande au titulaire classé en 4 ^{ème} position
Lot 6	357 000 €	306 000 €	204 000 €	153 000 €

Néanmoins, dans l'hypothèse d'un nombre de soumissionnaires insuffisant ne permettant pas de retenir le nombre de titulaires annoncés à l'article 3.2 ci-dessus, les limites de commande seront les suivantes :

N° du lot	Maximum de commande au titulaire classé en 1 ^{ère} position	Maximum de commande au titulaire classé en 2 ^{ème} position	Maximum de commande au titulaire classé en 3 ^{ème} position
Lot 6	408 000 €	357 000 €	255 000 €

N° du lot	Maximum de commande au titulaire classé en 1 ^{ère} position	Maximum de commande au titulaire classé en 2 ^{ème} position
Lot 6	612 000 €	408 000 €

Si le nombre de soumissionnaires retenus devait être inférieur à 2, le volume serait proposé au seul candidat retenu.

L'impossibilité d'intervenir est systématiquement tracée par écrit.

3.5 Intégration de nouveaux titulaires

De nouveaux titulaires pourront intégrer le lot 7X sur sollicitation de l'ONF et uniquement lors de chaque remise en concurrence. Pour ce faire le titulaire entrant devra présenter un dossier contenant tous les documents suivants :

- Les déclarations et certificats prévus aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du code de la commande publique,
- Une attestation d'assurance responsabilité civile, un relevé d'identité bancaire ou postal et un extrait d'inscription au registre du commerce ou au registre des métiers,
- La fiche de renseignement correspondante au lot complétée.

3.6 Durée de l'accord-cadre

La durée de l'accord-cadre est de douze (12) mois à compter de sa date de notification. Le marché est reconductible dans les mêmes termes 3 fois un (1) an par tacite reconduction, par période d'une année.

La durée totale de l'accord-cadre ne pourra pas excéder 4 (quatre) ans.

En cas de non-reconduction, le pouvoir adjudicateur notifiera sa décision au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, 2 (deux) mois avant la fin de l'année en cours. Le titulaire de l'accord-cadre ne peut refuser la reconduction de l'accord-cadre.

L'émission des bons de commande ne pourra intervenir que pendant la durée de validité de l'accord-cadre. Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre. Dans ce cas, leur durée d'exécution est fixée à deux mois maximum.

Dans l'hypothèse où le maximum annuel est atteint avant la fin de la période concernée, la période suivante pourra être déclenchée par anticipation avec mise à disposition du nouveau maximum avant la date anniversaire du contrat. Le titulaire en sera alors informé par écrit.

3.7 Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations sous réserve de l'acceptation expresse du ou des sous-traitants et l'agrément de ses (leurs) conditions de paiement par le pouvoir adjudicateur.

Lors de la présentation de chaque sous-traitant, doivent être joints à l'appui du document de déclaration du sous-traitant (formulaire DC4 : annexe à l'acte d'engagement relative à la présentation d'un sous-traitant ou acte spécial) :

- Les déclarations et certificats prévus aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du code de la commande publique,
- Le cas échéant, l'exemplaire unique du marché remis au titulaire en vue d'un éventuel nantissement ou d'une cession de créance, ou une attestation du bénéficiaire de la cession selon laquelle cette cession ne fait pas obstacle à l'agrément du sous-traitant.

La déclaration et l'acceptation du sous-traitant se fera dans les conditions décrites aux articles R.2193-1 à R.2193-16 du code de la commande publique.

3.8 Prestations similaires

En cas d'éventuels achats similaires le pouvoir adjudicateur pourra recourir aux modifications des marchés (art R.2194-1 à R.2194-9 du code de la commande publique), aux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires (art R.2122-7 du code de la commande publique).

4 CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

4.1 Généralités

Les textes de référence concernant les règles de sécurité sur les chantiers d'exploitation forestière sont les articles R-717-77 à R.717-85 du code rural et de la pêche maritime.

Les prestations doivent être réalisées en respectant les prescriptions générales du CNPEF, et les clauses particulières de chaque chantier, mentionnées au travers de la fiche de désignation et de l'état des lieux initial.

Les quantités (m³, m³a) peuvent être dénombrées par l'attributaire et transmises sous forme d'un tableur au Responsable d'exploitation. Dans le cas contraire ou en cas de désaccord, se seront les quantités dénombrées par l'ONF en unité commerciale et non bucheron qui feront foi, selon la norme NF B53-020 août 2019.

4.1.1 Passation des commandes

Chacun des chantiers fera l'objet d'une proposition de commande (cf. article 3-1 des clauses générales d'achat de prestations d'exploitation forestière), transmise au titulaire par courriel. Y figureront, la forêt, la (les) parcelle(s), le volume estimé, ainsi que la période d'intervention.

Une fois cette proposition acceptée, il sera transmis à l'entreprise :

- Un bon de commande ;
- Une fiche chantier avec le plan de la parcelle, le plan de prévention (en application de l'article R717-78-1 du code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté du 31 mars 2011) et la fiche de désignation ;
- Un état des lieux initial du chantier si besoin ;
- la fiche de consigne des produits à façonner ;
- en cas de présence de réseaux, un numéro de déclaration de travaux sera transmis par l'ONF à l'entreprise. La déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) sera à faire par l'entreprise, et devra être présentée au responsable d'exploitation avant le démarrage du chantier.

4.1.2 Equipements de Protection Individuelle

Conformément aux articles R717-83 à R717-83-2 du code rural et de la pêche maritime et au CNPEF article 4.1.1 Santé et sécurité au travail, le port des Equipements de Protection Individuelle est impératif et obligatoire.

Les intervenants non pourvus des EPI seront exclus sur le champ du chantier et jusqu'à correction de la situation. Les manquements répétés entraîneront des pénalités ou la résiliation du contrat.

Conformément à l'article R717-78-13 du code rural et de la pêche maritime, l'employeur met à disposition sur le chantier une trousse de premiers soins dans un lieu identifié.

Chaque travailleur indépendant ou employeur intervenant en personne sur un chantier prend les mesures pour disposer d'une telle trousse.

Elle doit être périodiquement contrôlée et contient notamment :

- Un tire-tique ;
- Des pansements compressifs.

4.1.3 Signalement à l'inspection du travail

Conformément à l'article R. 718-27 du code rural et de la pêche maritime, le titulaire doit signaler le chantier à l'inspection du travail et en mairie si le volume fait plus de 500 m³ en mécanisé ou 100 m³ en manuel, au regard de la réglementation sur le travail dissimulé. Il doit par la suite déposer un panneau avec le nom, la dénomination sociale de l'entreprise et son adresse.

4.1.4 Signalétique temporaire du chantier

Conformément aux articles articles R. 717-77 à R. 717-85 du code rural et de la pêche maritime et à l'instruction technique SG/SAFSL/SDTPS/2018-79 du 26/01/2018 relatives aux règles d'hygiène et de sécurité sur les chantiers forestiers et sylvicoles (info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2018-79), le titulaire doit mettre en place les signalisations adéquates avertissant cumulativement que :

- l'accès au chantier est dangereux (ex : triangle rouge avec pictogramme de l'activité) ;
- le chantier est interdit au public (ex : rond rouge avec pictogramme accès interdit).

Cette signalisation doit être apposée :

- aux aires d'entreposage des bois ;
- à la première intersection de chaque voie d'accès (itinéraires routiers, pédestres, VTT, équitation...) en partant du chantier.

4.1.5 Interlocuteur terrain

Le responsable d'exploitation (RE) est votre interlocuteur principal, il vous sera précisé à chaque proposition de commande.

Il est chargé de :

- Organiser la rencontre préalable de chantier avec vous ;
- Transmettre la fiche de chantier avec le plan de la parcelle, les risques et les mesures de sécurité éventuels ;
- Préciser l'ensemble des particularités techniques de la coupe ;
- Assurer auprès de vous le suivi technique de l'exploitation et s'assurer de la conformité de votre prestation aux prescriptions générales du Cahier national des prescriptions d'exploitation forestière (CNPEF) ;
- En cas de besoin, arbitrer les éventuels problèmes de coordination ou d'interfaces avec les autres entreprises intervenant sur le chantier au moyen d'un planning prévisionnel (cf. fiche de chantier) ;
- Contrôler les volumes transmis par vos soins ;
- Réceptionner les produits de votre prestation et leur conformité à la commande ;
- Evaluer la qualité générale de votre prestation ;
- Apporter tout renseignement nécessaire à la conduite de votre travail.

Lors de la rencontre préalable il explique la structuration de la parcelle (limites, cloisonnements, tournières, places de dépôt, ...), les modalités de marquage des bois et les précautions à prendre au titre de la protection des sols, des peuplements, des régénérations, des équipements d'accueil du public, des équipements d'infrastructure routière et cynégétique, des éléments du patrimoine historique, et de l'environnement (cf. CNPEF)

Il conserve toutes ses attributions de contrôle notamment quant au respect des arbres réservés et des sols. Il peut être amené à stopper une coupe en cas de conditions dégradées, à son appréciation.

4.2 Abattage feuillus et résineux

4.2.1. Abattage manuel feuillus et résineux

Cette prestation comprend de l'abattage manuel, du façonnage manuel de grumes et billons le tout formant **un chantier sur** une unité fonctionnelle et géographique homogène.

Clauses techniques particulières pour l'abattage de grumes :

- La découpe grume s'arrête à 25 cm maxi, sauf indication contraire de la part du service bois.
- L'ensemble des nœuds seront arasés et peigne façonnés
- Pour prévenir les cassures ou les fentes dans la grume de pied, la technique d'abattage sera appropriée à l'arbre.
- Les arbres restant sur pied ne doivent pas subir de dommages.
- Abattage rez-de-terre de tous les arbres sauf dans le cas des arbres jumelés.
- La direction d'abattage se fera en tenant compte des enjeux sylvicoles.

Cette prestation est rémunérée au m3. Le prix inscrit au BPU inclus: l'abattage, l'ébranchage, l'arasement des culées, la réalisation de purges commerciale de pied demandées par l'ONF, la découpe fin bout et les découpes commerciales des produits qui n'excéderont pas 2 découpes ainsi que le cubage des bois par le bûcheron après le chantier mais aussi la pose des panneaux et sécurisation des chantiers qui est sous la responsabilité de l'exploitant.

A la fin de la prestation pour déclencher la facturation, un listing informatique (tableur) du cubage des bois, parcelle par parcelle sera fournis au RE. Le bordereau précise en en-tête le nom de la forêt et le N° de la parcelle, puis, grume par grume, le N° de pièce, l'essence, la longueur et le diamètre au milieu (en cm). Chaque grume est numérotée pour permettre une vérification du cubage par échantillonnage par le RE. **Ce volume, servant de base pour la facture.** Lorsque le façonnage constaté de certaines grumes ne satisfait un niveau de qualité minimum, l'ONF pourra bloquer le bon de réception jusqu'à régularisation de la situation. Les manquements répétés entraîneront des pénalités ou la résiliation du contrat.

Clauses techniques particulières pour l'abattage et façonnage de billons :

- Les arbres restant sur pied ne doivent pas subir de dommages.
- Découpe fin bout mini : 7 cm
- Le diamètre fin bout peut varier selon les produits et la demande des clients. Il sera défini par le RE à l'ouverture du chantier et indiqué sur la fiche produit à façonner.
- Les billons doivent être complètement ébranchés.
- Traitement des rémanents et des houppiers suivants les consignes particulières liées au par terre de coupe données par le RE selon le CNPEF.
 - Les billons seront mis en tas autant que possible, triés par produits (essence, longueur, qualité) et rapprochés à porter de grue des cloisonnements afin de faciliter le débardage mais en **dehors** de ces derniers.
- En feuillus, une sur-mesure de plus ou moins 5 cm est tolérée par billon.
- En résineux, le RE fournira au départ du chantier, la sur-mesure à appliquer selon le billon à réaliser. Elle varie de 0 à 30 cm selon la longueur du billon et sa destination.

Cas du bois énergie :

- Les arbres restant sur pied ne doivent pas subir de dommages.

- Démontage sommaire des houppiers en longueur de 3 à 5 m. La rémunération se fait en m3 total.
- Découpe fin bout maxi : 7 cm sauf si l'export du menu bois est demandé au préalable par le RE.
- Les rémanents seront traités selon la demande du RE

4.2.2. Abattage mécanisé feuillus et résineux

Cette prestation comprend l'abattage mécanisé et si besoin l'abattage manuel de grume en complément, le façonnage mécanisé ou manuel et le débusquage /débardage, le tout formant une unité fonctionnelle et géographique homogène. La prestation payée à la tonne (TLU et TAT) peut permettre de rémunérer une prestation au feller ou à la cisaille en fonction du matériel disponible.

- La liste et les caractéristiques des produits à façonner seront remises à l'ouverture du chantier par le RE à l'opérateur de l'abatteuse.
- L'opérateur est responsable de la bonne conformité des billons (longueurs, diamètres). Les conséquences de la non-conformité des billons ou grumes seront à la charge du titulaire du lot. Le non-respect par le titulaire des stipulations relatives aux modalités de façonnage qualitatives ou dimensionnelles, prévues aux clauses particulières du marché ou de la proposition de commande, constaté lors de la réception contradictoire en forêt ou à la vue des données de mesures fournies par l'usine destinataire des produits, donne lieu à un non-paiement de la prestation pour les volumes non-conformes dépassant 3 (trois) % des volumes réceptionnés (Art 8-2-4 Indemnités pour non-respect des procédures de façonnage du CGA)
- A la demande du RE, l'opérateur sera tenu d'équiper son matériel de tracks. L'utilisation de ces dispositifs, dûment constatée par le RE, donne lieu à une majoration du prix unitaire de base conformément au tarif appliqué par l'ONF (/Bordereau des Prix Unitaires).
- La direction d'abattage se fera en tenant compte des cloisonnements d'exploitation.
- Les arbres restant sur pied ne doivent pas subir de dommages.
- L'abattage manuel de grume en complément sur le parterre de coupe peut être demandé sous la responsabilité de l'opérateur.
- Les grumes seront présentées dans le sens du débardage.
- Les billons seront positionnés à portée de grue.
- Les billons seront triés par produit (longueur, type d'essence et si besoin qualité) et bien différenciés sur le parterre de coupe.
- Les culées des billes de pied façonnées en billon ou grume seront arrondies ou parées de manière à réduire l'empatement.

Il peut être nécessaire de préparer manuellement certains arbres avant l'arrivée de l'abatteuse. Cette prestation, intégrée dans la prestation d'abattage, est effectuée par l'entreprise retenue selon les mêmes consignes que pour les grumes façonnées en manuel.

4.3 Débusquage/Débardage GRUMES

- Lorsqu'il est implanté, le réseau de cloisonnements doit être impérativement emprunté. A défaut, c'est le cheminement défini par le RE qui sera utilisé.
- Les bois seront placés en épis ou parallèlement à la voie de desserte afin de permettre à un transporteur d'atteindre tous les produits après chaque découpe.
- Lorsque des bois sont classés (codes couleurs) ou découpés sur coupe, ils sont triés par qualité bord de route dans la mesure du possible.
- Toutes les grumes gisantes sur le parterre de la coupe doivent être débardées.
- Le traînage des grumes est interdit sur les routes forestières sauf autorisation préalable du RE.
- Pendant la durée de débardage, l'entreprise doit maintenir en état de fonctionnement tous les équipements existants (fossé, buse...) et les sentiers de randonnée ou autre (Voir CNPEF article 2.4.6 et 2.4.7).
- En cas de risques d'impact lors du débardage (soit dès l'apparition des premières ornières de plus de 20 cm), l'opérateur doit s'arrêter de lui-même et prévenir le RE qui statue. Dans le cas contraire et en cas de dégâts la remise en état sera à la charge de l'intervenant .
- Dans le cas d'utilisation d'un porteur avec klemmbanck et à la demande du RE, l'opérateur sera tenu d'équiper son matériel de tracks. L'utilisation de ces dispositifs, dûment constatée

par le RE, donne lieu à une majoration du prix unitaire de base conformément au tarif appliqué par l'ONF (Bordereau des Prix Unitaires).

4.4 Débardage BILLONS feuillus et résineux

- Le chargement sera réalisé à partir des cloisonnements. La vidange empruntera exclusivement les cloisonnements existants.
- La mise en dépôt sera réalisée de préférence sur le bord de la parcelle plutôt que sur l'accotement de la route. L'empilage sera soigné, de hauteur constante (hauteur maxi : 4 m) et avec des billons alignés et de même longueur.
- Si nécessaire, la mise en place de sous-trait sera effectuée afin que la pile soit installée sur un support horizontal.
- Les billons feuillus seront triés par produits (essence, longueur, qualité) en piles séparées.
- Les billons résineux seront triés :
 - o Par essence (bois rouge/bois blanc) en fonction de la demande
 - o Par type de produits
 - o Par longueurs
 - o Les billons de trituration de plus de 40 cm de diamètre au gros bout seront empilés en bout de pile ou mis à part.
- Pendant la durée de débardage, l'entreprise doit maintenir en état de fonctionnement tous les équipements existants (fossé, buse...) et les sentiers de randonnée ou autre (CNPEF articles 2.4.6 et 2.4.7)
- A la demande du RE, l'opérateur sera tenu d'équiper son matériel de tracks. L'utilisation de ces dispositifs, dûment constatée par le RE, donne lieu à une majoration du prix unitaire de base conformément au tarif appliqué par l'ONF (Bordereau des Prix Unitaires).
-

Les piles non conformes aux clauses techniques ci-dessus ne seront pas réceptionnées.

5 DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'ACCORD-CADRE

Les documents contractuels constitutifs sont, par ordre de priorité décroissante :

5.1 Accord-cadre

- L'acte d'engagement et bordereau des prix unitaires (BPU) au présent marché ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCATP) commun à tous les lots, dont l'exemplaire original, conservé dans les archives de l'ONF, fait seul foi ;
- Le Cahier National des Prescriptions d'Exploitation Forestière (CNPEF) et les clauses générales d'achat de prestations d'exploitation forestière en forêt publique dans sa version 9200-17-DCC-BOI-003 - version G – mars 2026 ;
- Le mémoire technique du titulaire ;
- Les éventuels actes spéciaux de sous-traitance ;
- Les bons de commande passés sur la base du BPU.

5.2 Marché subséquent

- Le marché subséquent conclu sur la base de l'accord-cadre,
- Le bordereau de prix unitaires ou la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire joint à chaque marché subséquent,
- Le cas échéant, le mémoire technique.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives de l'accord-cadre, ces dernières prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

6.1 Exécution par émission de bons de commande

6.1.1 Passation des commandes

Les commandes de prestations d'exploitation forestière sont faites au fur et à mesure des besoins par l'émission de bons de commandes émis après acceptation des propositions de commande validées par le titulaire, dans les conditions prévues à l'article 3-1 des clauses générales d'achat de prestations d'exploitation forestière en forêt publique.

Si, dans un délai de 48 heures à compter de la date d'envoi de la proposition de commande au titulaire, l'ONF n'a pas reçu de réserve de ce dernier, l'ONF contactera le titulaire par téléphone afin de s'assurer de la bonne prise en compte de la commande. En absence de réponse passé ce rappel ou **en cas d'indisponibilité du titulaire constatée après la date de démarrage indiquée sur le bon de commande, l'ONF retracera par écrit l'indisponibilité de l'ETF et fera réaliser les prestations par une autre entreprise attributaire du lot ou en faisant appel au lot 7X.**

Les propositions de commande, signées par la personne chargée de l'exécution du présent marché ou son représentant, peuvent être émises jusqu'au dernier jour de l'accord-cadre. Les propositions de commande émises en fin de contrat pourront voir leur exécution se prolonger au-delà de la date d'expiration de l'accord-cadre. Dans ce cas, la durée d'exécution maximale des propositions de commande sera de 2 mois.

L'envoi des bons de commande se fera à l'adresse de messagerie électronique indiquée par le titulaire dans l'acte d'engagement de l'accord-cadre. Dès lors, en cas de changement d'adresse de messagerie électronique, le titulaire devra impérativement notifier ce changement au représentant du pouvoir adjudicateur, dans un délai de sept jours calendaires avant effet, par courriel avec accusé de réception. Le pouvoir adjudicateur ne pourra pas être tenu responsable d'un problème dans l'adresse de messagerie électronique du titulaire.

6.1.2 Modification d'un bon de commande

Après émission d'un bon de commande, l'ONF peut modifier les prestations objet du bon de commande correspondant. L'ONF émet alors un bon de commande rectificatif. Le bon de commande rectificatif fait apparaître le nouveau délai de réalisation de la prestation modifiée. Les modalités d'indemnisation suivantes s'appliquent :

- Si un litige imputable au titulaire est à l'origine de la modification, les frais en découlant sont à la charge du titulaire.
- Si la modification est à l'initiative de l'ONF, sans faute du titulaire, les frais en découlant sont à la charge de l'ONF sous réserve que le titulaire justifie des frais réellement exposés et de leurs utilités. Le titulaire remet une demande de paiement précisant les sommes auxquelles il prétend et donne tous les éléments de détermination de ces sommes en joignant les pièces nécessaires à la justification du paiement.

La modification d'un bon de commande n'ayant fait l'objet d'aucun commencement d'exécution ne peut faire l'objet d'aucun remboursement de frais.

6.1.3 Suspension d'un bon de commande

Les modalités de suspension d'un bon de commande sont régies par les dispositions de l'article 9.2 des CGA.

6.1.4 Résiliation d'un bon de commande

Les modalités de résiliation d'un bon de commande sont régies par les dispositions de l'article 11 des CGA.

6.2 Exécution par remise en concurrence des titulaires

6.2.1 Dispositions générales relatives aux marchés subséquents

Les marchés subséquents sont attribués pendant la durée de validité de l'accord-cadre.

Cette exécution par remise en concurrence des titulaires est mise en œuvre dans les cas visés aux articles 3.3.1 et 3.3.2 ci-dessus.

6.2.2 Termes non couverts par l'accord-cadre

Le seul élément de l'accord-cadre pouvant être précisé par les marchés subséquents est le prix des prestations, à l'exception de nouvelles ETF entrantes qui seront jugées également sur la valeur technique dans le cas du lot 7X, et seulement en cas d'indisponibilité des titulaires de l'accord-cadre initial.

6.2.3 Forme des marchés subséquents

Les marchés subséquents pourront au choix être soit ponctuel soit à bons de commande.

6.2.4 Durée - délais d'exécution des marchés subséquents

a) Durée des marchés subséquents

La durée de chaque marché subséquent sera indiquée dans le marché subséquent concerné. À défaut d'indication, sa durée sera équivalente à son délai d'exécution.

b) Délai d'exécution des marchés subséquents

Si le marché subséquent correspond à une commande ponctuelle, le délai d'exécution indiqué dans l'acte d'engagement de l'accord-cadre subséquent court à compter de la notification ce dernier.

Si le marché subséquent correspond à un marché à bons de commande, le délai d'exécution sera précisé dans chaque bon de commande émis.

c) Prolongation du délai d'exécution des marchés subséquents

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution, du fait du pouvoir adjudicateur ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, le pouvoir adjudicateur prolonge le délai d'exécution.

6.2.5 Modalités de conclusion des marchés subséquents

a) Engagement de la consultation

Le pouvoir adjudicateur consultera tous les titulaires de l'accord-cadre via la plateforme de dématérialisation PLACE.

Le pouvoir adjudicateur enverra aux titulaires un dossier de consultation correspondant au cahier des charges du marché subséquent, identifiant le besoin ainsi que les modalités particulières d'exécution du marché subséquent, et l'invitera à remettre une offre, dans un délai adapté à l'importance du besoin.

Cet envoi se fera à l'adresse de messagerie électronique indiquée par le titulaire dans l'acte d'engagement de l'accord-cadre. En cas de changement d'adresse de messagerie électronique, le titulaire devra impérativement notifier ce changement au représentant du pouvoir adjudicateur, dans un délai de sept jours calendaires avant effet, par courriel avec accusé de réception. Le pouvoir adjudicateur ne pourra pas être tenu responsable d'un problème dans l'adresse de messagerie électronique du titulaire.

b) Critères d'attribution des marchés subséquents

Le critère d'attribution des marchés subséquents est le prix si la procédure remet en concurrence les entreprises titulaires. Les offres seront classées par ordre décroissant et l'offre la mieux classée sera retenue.

Néanmoins, si la procédure ouvre un marché subséquent à d'autres potentiels candidats dans le cadre du lot 7X, alors les critères d'attribution seront le prix et la technique. Les offres seront classées par ordre décroissant et l'offre la mieux classée sera retenue.

Critères	Poids
Critère n° 1 : Prix des prestations	45 %
Critère n° 2 : Valeur Technique de l'Offre au regard du cadre de mémoire technique pour un nouvelle technique ou un nouvel entrant Le règlement de la consultation de chaque marché subséquent précisera les sous-critères et leurs pondérations	55 %

Les marchés subséquents peuvent éventuellement être multi-attributaires.

c) Formalisme et attribution des marchés subséquents

Chaque marché subséquent sera matérialisé par un acte d'engagement et l'offre financière du titulaire, notifiés par le pouvoir adjudicateur. Seuls les marchés subséquents, signés par le pouvoir adjudicateur et régulièrement notifiés, devront être honorés par le titulaire.

6.2.6 Modifications des marchés subséquents

Un marché subséquent peut être modifié ou annulé sur demande de l'ONF, totalement ou partiellement, par tout moyen permettant d'attester la date de réception, dans les conditions suivantes :

- Si un litige imputable au titulaire, est à l'origine de la modification ou de l'annulation. Les frais en découlant sont à la charge du titulaire.
- Si la modification ou l'annulation est à l'initiative de l'ONF, sans faute du titulaire, les frais en découlant sont à la charge de l'ONF. Le titulaire doit justifier de la réalité de ces frais. Il remet une demande de paiement précisant les sommes auxquelles il prétend et donne tous les éléments de détermination de ces sommes en joignant les pièces nécessaires à la justification du paiement.

La modification ou l'annulation d'un marché subséquent n'ayant fait l'objet d'aucun commencement d'exécution ne peut faire l'objet d'aucun remboursement de frais.

6.3 Sollicitation exceptionnelle

Dans l'hypothèse où le(s) titulaire(s) d'un lot du marché n'est (ne sont) pas disponible(s) et en mesure de satisfaire une commande de l'ONF, ou en cas de besoin ponctuel de renfort, le titulaire peut se voir confier des chantiers dans un autre périmètre géographique de l'agence.

Le titulaire reste libre d'accepter ou de refuser cette commande. S'il y a un impact sur le prix, celui-ci sera fixé par marché subséquent.

6.4 Modalités de réception des prestations

Les opérations de réception, d'ajournement, de réfaction ou de rejet seront réalisées conformément aux dispositions prévues à l'article 5 des clauses générales d'achat.

6.5 Evaluation des chantiers

Après chaque chantier, l'ONF évaluera la prestation du titulaire selon les trois familles de critères suivants :

- Respect des prescriptions fixées par le CNPEF
- Conformité au cahier des charges
- Respect du délai exécution

L'évaluation faite sera communiquée au titulaire.

7.1 Unité monétaire

L'unité monétaire de l'accord-cadre est l'euro.

7.2. Forme et contenu des prix

7.2.1. Nature des prix

Le présent marché est traité à prix unitaires.

Les prix sont fixés au bordereau des prix unitaires joint au dossier de consultation de l'accord-cadre, ou le cas échéant dans le bordereau des prix unitaires ou la décomposition du prix global et forfaitaire du marché subséquent.

Le prix de règlement de chaque commande est déterminé en affectant aux quantités constatées :

- Les prix unitaires indiqués au bordereau de prix unitaire de l'accord-cadre auxquels s'appliquent les éventuels critères de pondération des prix de base ;
- Ou le cas échéant les prix unitaires indiqués au marché subséquent.

7.2.2. Contenu des prix

Tous les prix sont exprimés hors TVA.

Les prix sont unitaires et réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant les prestations prévues dans le présent marché.

7.3. Variation dans les prix

Les prix sont révisables à la hausse comme à la baisse dans les conditions prévues à l'article 2-2 des clauses générales d'achat des prestations d'exploitation forestière.

7.4. Modalités essentielles de paiement

7.4.1. Avance

Sans objet

7.4.2. Acomptes

Des acomptes pourront être versés conformément aux dispositions des articles R.2191-20 à R.2191-23, à partir d'un mois suivant le démarrage des prestations.

Le montant de l'acompte n'excèdera jamais la valeur des prestations auxquelles il se rapporte. Le solde de l'accord-cadre sera versé après une complète exécution de la prestation.

Le montant de l'acompte ou du solde est diminué, s'il y a lieu, des sommes dont le Titulaire peut être débiteur envers l'ONF au titre de l'accord-cadre, notamment du montant des pénalités. Les acomptes seront présentés dans les conditions fixées à l'article relatif à la facturation ci-dessous.

7.4.3. Facturation

Les demandes de paiement seront envoyées de façon impersonnelle à l'ONF **par voie dématérialisée** dans les conditions précisées ci-après.

Les factures comportent les informations suivantes (issues du PVR) :

- Le nom et l'adresse du titulaire ;
- Le numéro de consultation : n° 2026-8500-01
- Les références du bon de commande afférent : (n° en 4xxxx indiqué sur le bon de commande) ;
- Le nom du service destinataire ;
- Le détail des prestations réalisées, objet de la facturation ;
- La ou les dates de réalisation des prestations
- Les prix HT, TTC et la TVA ;

- les modalités de règlement (référence du compte postal ou bancaire du titulaire) ;
- la date d'établissement de la facture ;

Les factures ne respectant pas ce formalisme seront rejetées par l'ONF.

Le titulaire ne pourra émettre les factures qu'à partir d'un seul numéro de SIRET, identifié dans l'encart « C - Contractant » de l'acte d'engagement.

7.4.4. Transmission des factures

En application des dispositions de l'article L.2192-1 du Code de la commande publique, la transmission des factures s'effectue obligatoirement de manière électronique et sécurisée via le portail CHORUS Pro disponible à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les informations nécessaires pour le portail Chorus Pro sont les suivantes :

- Numéro de l'accord-cadre : n° 2026-8500-01
- Numéro d'engagement juridique : bon de commande signé par l'ONF sous format **4500XXXX**
- Numéro d'identification : Le SIRET de la DT de l'ONF : 662 043 116 01453
- Numéro de service exécutant : Ce numéro n'existe pas pour l'ONF.

7.4.5. Paiement des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € T.T.C, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le représentant du pouvoir adjudicateur, est payé directement, pour la partie de l'accord-cadre dont il assure l'exécution.

Pour le sous-traitant, le titulaire de l'accord-cadre joint une attestation de paiement direct indiquant la somme à régler directement à chaque sous-traitant concerné ou motive le refus de paiement. Ce montant tient compte d'une éventuelle variation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

7.4.6. Délai global de paiement

Le paiement des sommes dues au titulaire de l'accord-cadre sera effectué par le comptable assignataire de l'ONF par virement sur le compte bancaire ou postal du titulaire qui fournira un relevé d'identité bancaire du compte sur lequel seront effectués les paiements.

Le délai global de paiement du présent marché est fixé à 40 jours maximum.

Ce délai court à compter de la date de réception de la facture (ou de la demande de paiement pour les sous-traitants de 1er rang).

Le délai global de paiement sera automatiquement suspendu :

- si le Titulaire adresse sa demande de paiement à une autre adresse que celle fixée à l'article "facturation" du présent marché,
- si la facture comporte des prix différents de ceux prévus au marché ou des erreurs ou incohérences ne permettant pas son règlement,
- si le contrôle de la prestation prévu dans le présent CCAP n'a pas donné lieu à une admission.

Dans ce cas, une notification sera faite au Titulaire précisant les motifs s'opposant au paiement et les justificatifs complémentaires à fournir.

Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications réclamées.

Le dépassement du délai global de paiement ouvre, de plein droit, le versement d'intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Le retard de paiement donne également lieu au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros.

Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant ci-dessus, le Titulaire peut demander au représentant du pouvoir adjudicateur une indemnisation complémentaire, sur justification.

7.4.7. Nantissement ou cession de créance

Le Titulaire pourra céder ou nantir sa créance, en partie ou en totalité, dans le respect des dispositions prévues par les articles R.2191-46 à R.2191-63 du code de la commande publique.

8 PENALITES

Toute violation des clauses du présent marché pourra être sanctionnée dans le cadre des dispositions prévues à l'article 8 des clauses générales d'achats de prestations d'exploitation forestière en forêt publique.

8.1 Modalités de mise en œuvre

Quelle que soit la cause des pénalités, les réfections et toutes mesures modifiant les prix des soumissions seront retenues sur les factures suivantes.

Si elles n'étaient pas appliquées dans ces conditions, l'ONF pourrait les recouvrer par toutes voies de droit.

Les pénalités sont cumulables.

Si le titulaire se trouve dans l'impossibilité de respecter les délais contractuels, il lui incombe de signaler au représentant du pouvoir adjudicateur avant l'expiration de ces délais, les causes n'étant pas de son fait et qui font obstacle à l'exécution de l'accord-cadre.

8.2 Retard imputable à l'ONF

Lorsque le retard dans l'exécution est imputable à l'ONF, le délai d'exécution est automatiquement prolongé d'une durée égale à ce retard n'entraînant aucune pénalité pour le titulaire.

8.3 Remise en état à la charge du titulaire

Les équipements ou les peuplements endommagés ou détruits du fait de l'intervention du titulaire **sans accord préalable avec l'ONF** seront remis en état ou remplacés aux frais de celui-ci en particulier :

- Orniérage de plus de 20 cm dans les cloisonnements d'exploitation, en parcelle (cf. Guide Practisol), ou sur les chemins
- Dégâts causés aux infrastructures routières et équipements divers de la forêt (notamment équipements cynégétiques, touristiques, barrières, enclos),
- Dégâts causés aux propriétés attenantes (clôtures, pâtures, cultures, autres propriétés forestières).

La remise en état des lieux est comprise dans les délais d'exécution.

En cas de retard, les opérations de remise en état seront faites aux frais du titulaire après mise en demeure par lettre recommandée, avec application d'une pénalité de retard de 80 € (quatre-vingts euros) par jour de retard.

9 DROIT, LANGUE

Les dispositions qui ne sont pas expressément prévues par le présent CCAP seront réglées conformément aux prescriptions du code de la commande publique.

Lorsqu'ils n'auront pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties, les litiges survenus à l'occasion de l'exécution du présent marché seront de la compétence exclusive des juridictions administratives dans le ressort duquel le présent marché est exécuté. En cas de litige, le droit français est seul applicable.

Tous les documents constituant, accompagnant ou cités à l'appui de la candidature et de l'offre doivent être rédigés en français. Les documents rédigés en langue étrangère sont néanmoins acceptés s'ils sont accompagnés d'une traduction en langue française dont l'exactitude est certifiée par un traducteur expert auprès des tribunaux (tribunaux français ou tribunaux du pays du candidat) et dont le nom et l'adresse seront indiqués.

Dans le cadre de l'exécution de ce marché, en tant que de besoin, le titulaire désignera un correspondant parlant français joignable par téléphone.

10 ASSURANCE

Le titulaire de l'accord-cadre doit avoir souscrit un contrat d'assurance qui demeurera en cours de validité pendant la durée d'exécution de l'accord-cadre, garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés au personnel de l'ONF ou à des tiers, à ses biens et aux biens appartenant à l'ONF ou à des tiers à l'occasion des prestations, objet de l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage à souscrire une assurance suffisante et doit produire à toute demande de l'ONF une attestation mise à jour de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

11 PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Le Titulaire doit se conformer strictement :

- Aux lois, décrets, circulaires, et autres textes réglementaires se rapportant à l'emploi des travailleurs étrangers en situation irrégulière et aux règles d'emploi d'un salarié dans le secteur public,
- Aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière de sécurité sociale, législation du travail, législation fiscale.

11.1 Travailleurs étrangers

Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires soit de traités ou accords internationaux.

11.2 Travail clandestin

Le Titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage, tous les six mois durant l'exécution de l'accord-cadre, la pièce mentionnée aux articles D. 8254-2 à D.8254-5 du code du travail. Il s'agit de la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail et justifiant de la régularité de la situation de son entreprise en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires soit de traités ou accords internationaux.

Le Titulaire de l'accord-cadre s'engage sur l'honneur à justifier de la régularité de la situation de son entreprise au regard des articles du code du travail relatifs au travail clandestin.

Les dispositions du présent article s'appliquent en cas de sous-traitance.

11.3 Travailleurs d'aptitudes physiques restreintes

La proportion maximale des travailleurs d'aptitudes restreintes et leur rémunération par rapport au nombre total des travailleurs de la même catégorie employés à l'exécution des prestations faisant l'objet de l'accord-cadre seront conformes à la réglementation en vigueur.

11.4 Pièces et attestations à fournir

Conformément aux dispositions de l'article R.2143-7 du code de la commande publique, des articles L8222-1 à L8222-3, R8222-1 du code du travail, le Titulaire est tenu de produire tous les six

mois et ce, de la notification jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre, l'ensemble des documents exigés au titre des articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du Code du travail.

Les documents seront à enregistrer sur la plateforme ACTRADIS du prestataire en charge de la collecte des documents exigés au titre de la lutte contre le travail dissimulé, directement sur le site à l'adresse : www.actradis.fr.

12 EXIGENCES DU REFERENTIEL PEFC ET CNPEF

L'Office National des Forêts adhère à la démarche de certification de la gestion forestière durable PEFC France. Cette dernière certification atteste que les pratiques de l'ONF limitent les impacts négatifs sur l'environnement. Les exigences du référentiel PEFC ont été reprises et déclinées en prescriptions dans le CNPEF.

En conséquence, l'ONF attend de tous ses cocontractants, prestataires de services, qu'ils exécutent leurs obligations contractuelles en étant informé (et informant les personnes susceptibles d'intervenir sous leur autorité) que le respect de ces obligations satisfait les exigences du référentiel PEFC.

Les prescriptions couvrent l'ensemble des champs liés à la protection de l'environnement (biodiversité, eau, sol, patrimoine, paysage et accueil), à la protection des peuplements forestiers et à la prise en compte de la sécurité

Ce texte est disponible sur le site de l'ONF : <https://www.onf.fr/produits-services/+/63f::cahier-national-des-prescriptions-dexploitation-forestiere-cnpef.html>